

CONGES BONIFIES 2019

LISTE DES PIECES A FOURNIR

VOTRE ATTENTION EST APPELEE SUR LA NECESSITE DE FOURNIR TOUTES LES
PIECES RELATIVES A VOTRE SITUATION.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETE.

A. DANS TOUS LES CAS :

- Un exemplaire de l'imprimé de détermination du centre des intérêts matériels et moraux

B. SI VOUS VOYAGEZ SEUL(E) :

- Une photocopie de votre carte d'identité ou passeport
- Une photocopie du livret de famille

C. SI VOUS SOLLICITEZ LA PRISE EN CHARGE DE VOS ENFANTS :

- Une photocopie du livret de famille
- Un certificat de scolarité ou d'apprentissage pour les enfants de seize à vingt ans
- Une attestation du service payeur faisant ressortir le nombre d'enfants ouvrant droit à prestations familiales (si prestations familiales versées par la CAF) et le nom du bénéficiaire (ne concerne que les célibataires avec enfants, les divorcés ou séparés, les parents d'enfants adoptés)
- Selon le cas,
- Une photocopie de l'extrait du jugement de divorce ou de séparation faisant apparaître le titulaire de la garde de l'enfant, ou le parent qui a l'exercice de l'autorité parentale.
- Une photocopie de l'avis d'imposition faisant apparaître que les enfants infirmes et les ascendants sont à votre charge.
- Une photocopie de la carte d'invalidité de 80%

NB : Ménage de fonctionnaires à l'Education Nationale : Chacun doit remplir un dossier distinct (les enfants devant figurer sur le dossier du parent qui perçoit les allocations familiales).

SI LE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE EST FONCTIONNAIRE

- Une attestation de l'employeur précisant la date des derniers congés obtenus et les noms et prénoms des enfants qui l'ont accompagné.

D. SI VOUS SOLLICITEZ LA PRISE EN CHARGE DU VOYAGE DE VOTRE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE

- Une attestation de concubinage ou de pacte civil de solidarité
- Une photocopie de votre livret de famille
- Une déclaration sur l'honneur du conjoint, concubin, partenaire relative à ses ressources (modèle joint)
- Une photocopie de l'avis d'imposition 2017
- Un double de la déclaration des revenus de 2018 devra être fourni dès le mois de février 2019.

a) Si le conjoint, concubin ou partenaire est salarié

- Une attestation délivrée par l'employeur certifiant le montant des salaires perçus durant les douze mois précédant la date de la demande
- Une attestation de son employeur précisant qu'il ne bénéficie pas du régime de congés bonifiés

b) Si le conjoint, concubin ou partenaire exerce une profession libérale

- Une attestation sur l'honneur précisant qu'il ne bénéficie pas du régime de congés bonifiés
- Une attestation du service des impôts précisant ses revenus personnels de l'année précédente (un double de la déclaration des revenus de 2018 devra être fourni dès le mois de février 2019)

c) Si le conjoint n'exerce pas de profession

- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il ne bénéficie pas du régime de congés bonifiés
- Un double de la déclaration des revenus de 2018 devra être fourni dès le mois de février 2019.

d) Si le conjoint est au chômage

- Une photocopie de l'attestation d'inscription à l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) durant les douze mois précédant la demande.
- Un double de la déclaration des revenus de 2017.

NOTEZ BIEN

En cas de prise en charge du conjoint, l'Administration du Trésor se réserve la possibilité de demander des justificatifs plus récents pour les conjoints dont les ressources seront proches du plafond de prise en charge : indice brut 340 (soit un salaire annuel de 18.050,57 €).

e) Si vous sollicitez la prise en charge à 100%

(Centre des intérêts matériels et moraux autres que MARTINIQUE ET GUADELOUPE)

- Une attestation de domicile des parents proches : copie de facture EDF, Télécom, contrat de location et,
- Une photocopie de l'avertissement de l'administration fiscale (taxe d'habitation ou taxe foncière 2017 et 2018).